



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

Numéro : 2326

Date : 6 juin 2024

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---0000000---

**ATTENDU QUE** selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23,1), le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

**ATTENDU QUE** l'article 120 de ce règlement prévoit la somme accordée à des fins de recherche et de soutien aux députés indépendants;

**ATTENDU QUE** le député indépendant d'Arthabaska a demandé qu'on lui accorde une somme à des fins de recherche et de soutien;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme

Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, article 108)**

---

1. L'article 120 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour chaque exercice financier, une somme de 26 955 \$ est accordée, à des fins de recherche et de soutien, aux députés indépendants des circonscriptions électorales suivantes :

- Arthabaska;
- Vaudreuil. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.